

# Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie

## AFFAIRES SOCIALES & FORMATION PROFESSIONNELLE

Date : 23/01/09  
N° : 07.09

### CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES SUR LES SALAIRES TAUX EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2009

- Modifications des charges sociales. Les nouveautés sont indiquées en caractère gras.

	T A U X		Assiettes mensuelles de cotisations (18) du 1/01 au 31/12/2009
	Employeur	Salarié	
<b>A) SECURITE SOCIALE</b>			
• Assurance maladie, maternité, invalidité, décès .....	12,80 %	0,75 % (1)	Totalité du salaire de 0 à 2 859 €
• Assurance vieillesse plafonnée .....	8,30 %	6,65 %	Totalité du salaire
• Assurance vieillesse déplafonnée .....	1,60 %	0,10 % (2)	Totalité du salaire
• Allocations familiales .....	5,40 %	--	Totalité du salaire
• Accidents du travail .....	(3)	--	Totalité du salaire
<b>B) RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>			
• Non cadres (minimum)			
- Tranche 1 (4) .....	3,75 %	3,75 %	de 0 à 2 859 €
- Tranche 2 (5) .....	10,00 %	10,00 %	de 2 859 à 8 577 €
• Cadres (minimum)			
- Tranche A (4) .....	3,75 %	3,75 %	de 0 à 2 859 €
- Tranche B (6).....	12,60 %	7,70 %	de 2 859 à 11 436 €
- Tranche C (6) .....	12,60 %	7,70 %	de 11 436 à 22 872 €
- Prévoyance .....	1,50 %	--	de 0 à 2 859 €
- Contribution exceptionnelle et temporaire –CET- (7) .....	0,22 %	0,13 %	de 0 à 22 872 €
<b>C) AGFF (8)</b>			
• Non cadres			
- Tranche 1 .....	1,20 %	0,80 %	de 0 à 2 859 €
- Tranche 2 .....	1,30 %	0,90 %	de 2 859 à 8 577 €
• Cadres			
- Tranche A .....	1,20 %	0,80 %	de 0 à 2 859 €
- Tranche B .....	1,30 %	0,90 %	de 2 859 à 11 436 €
<b>D) CHOMAGE</b>			
• ASSEDIC (non cadres et cadres)			
- Tranche A et B .....	4,00 %	2,40 %	de 0 à 11 436 €
• AGS (Fonds de garantie des salaires) (9) .....	0,10 %	--	de 0 à 11 436 €

	T A U X		Assiettes mensuelles de cotisations (18) du 1/01 au 31/12/2009
	Employeur	Salarié	
<b>E) APEC - (Association pour l'Emploi des Cadres (10) .....</b>	0,036 %	0,024 %	de 2 859 à 11 436 €
<b>F) CONSTRUCTION – LOGEMENT</b> . Participation à l'effort de construction (11) .....	0,45 %	--	Totalité du salaire
. Fonds national d'aide au logement (FNAL) .....	0,10 % + 0,40 % (11)	--	de 0 à 2 859 € Totalité du salaire
<b>G) TAXE D'APPRENTISSAGE .....</b>	0,50 % (12)	--	Totalité du salaire
Taxe additionnelle .....	+ 0,18 % (12bis)	--	
<b>H) PARTICIPATION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> - Entreprises de <b>20</b> salariés et plus .....	1,60 %	--	Totalité du salaire
- Entreprises de <b>10 à 19</b> salariés .....	1,05 %	--	Totalité du salaire
- Entreprises de moins de <b>10</b> salariés .....	0,55 %	--	Totalité du salaire
<b>I) TRANSPORTS (13)</b> o Paris et 92 .....	2,60 %	--	Totalité du salaire
o Province .....	Variable	--	Totalité du salaire
<b>J) TAXE SUR LES SALAIRES (14) .....</b>	4,25 %	--	Fraction de la rémunération annuelle
	8,50 %	--	jusqu'à <b>7 461 €</b>
	13,60 %	--	au-delà de <b>7 461 €</b> jusqu'à <b>14 902 €</b>
			au-delà de <b>14 902 €</b>
<b>K) CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE (15)..</b>	0,30 %		Totalité du salaire
<b>L) HCR PREVOYANCE (16) .....</b>	0,40 %	0,40 %	de 0 à 2 859 €
<b>M) CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE – CSG (17).....</b>	--	7,50 %	97 % de la totalité du salaire et de la contribution patronale de prévoyance
<b>N) REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE – CRDS (17).....</b>	--	0,50 %	97 % de la totalité du salaire et de la contribution patronale de prévoyance
<b>O) TAXE SUR CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE (entreprise de plus de 9 salariés) ....</b>	8,00%	--	sur la contribution patronale de prévoyance

(1) Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la part à la charge du salarié **demeure fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 1,60 % sur la totalité du salaire, par décision du conseil d'administration du régime local du 25/11/08.** Cette cotisation s'ajoute à la cotisation salariale déplafonnée du régime de base de 0,75 %, soit un total de **2,35 %.**

(2) Cette cotisation d'assurance vieillesse déplafonnée a été créée par loi du 21/08/03 portant réforme des retraites. Elle remplace la cotisation d'assurance veuvage de 0,1%.

(3) Le taux accident du travail est variable en fonction du code NAF et de l'effectif de l'entreprises (voir circulaire Affaires sociales du 14/01/09 - n° 04.09). D'autre part, les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle bénéficient d'une tarification particulière.

(4) Le taux minimum obligatoire des cotisations sur la tranche 1 ou tranche A (rémunérations inférieures ou égales au plafond de la sécurité sociale) reste fixé à 6 % au 1<sup>er</sup> janvier 2009 avec un taux d'appel restant à 125 %, soit un taux de 7,5 % (6 % appelé à 125 %). (Voir circulaire Affaires sociales du 23/01/09 - n° 06.09).

(5) Le taux contractuel minimum applicable sur la tranche 2 (salaires compris entre 1 fois et 3 fois le plafond de la sécurité sociale), reste fixé, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, à 16 %, appelé à 125 %, soit un taux de 20 % et ce aussi bien pour les entreprises existant au 01/01/97 que pour les entreprises créées au 01/01/97.

La répartition indiquée de la cotisation entre l'employeur et le salarié est fixée à 50 % part salariale, 50 % part patronale sous réserve d'une clef de répartition différente (par exemple confère Convention Collective du SNC). (Voir circulaire Affaires sociales du 23/01/09 - n° 06.09).

(6) Le taux contractuel minimum reste fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 16,24 % sur la tranche B et sur la tranche C, appelé à 125 %, soit 20,30 % avec une répartition sur la tranche B de : 12,60 % part patronale et 7,70 % part salariale. La répartition sur la tranche C est fixée dans chaque entreprise et peut être différente de celle de la cotisation sur la tranche B. (Voir circulaire Affaires sociales du 23/01/09 - n° 06.09).

(7) La contribution exceptionnelle et temporaire (CET) s'ajoute aux cotisations normalement dues par l'entreprise. Elle est assise sur les rémunérations de tous les salariés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres du 1<sup>er</sup> euro jusqu'à la limite supérieure de la tranche C, soit huit fois le plafond de la sécurité sociale.

(8) La cotisation AGFF (Association pour la gestion des fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO), qui s'est substituée à la cotisation ASF, est destinée à financer le dispositif de retraite à 60 ans.

(9) Le conseil d'administration de l'Association pour la garantie des salaires a décidé, le 19 décembre 2008, **de maintenir** le taux de la cotisation AGS à **0,10 %** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009.**

(10) Dû sur les salaires versés aux cadres. A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire retenu sur les salaires de mars 2009 pour le personnel présent au 31 mars 2009. Il est égal à **20,58 €** à répartir à raison de **12,35 €** pour l'employeur et **8,23 €** pour le salarié.

(11) Conformément à l'ordonnance n° 2005-895 du 02/08/05, la participation à l'effort de construction de 0,45 % et la cotisation FNAL de 0,40 % ne sont dues que par les entreprises d'au moins 20 salariés (voir circulaire Affaires sociales du 12/01/06 - n° 03.06).

(12) Ce taux est de **0,60 %** dans les entreprises de 250 salariés et plus lorsque le nombre moyen annuel de **jeunes en alternance** (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage), quel que soit leur âge, au cours de l'année de référence est **inférieur à 3 %** de l'effectif annuel moyen de l'entreprise (voir circulaire Affaires sociales du 16/01/08- n° 02.08).

(12bis) Contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage instituée par la loi de Finances pour 2005 du 30/12/04. Cette contribution additionnelle dénommée « contribution au développement de l'apprentissage » reste fixée à 0,18 % de la masse salariale.

(13) Employeurs qui emploient plus de 9 salariés.

(14) Employeurs non assujettis à la TVA. Conformément à la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, le barème de la taxe sur les salaires est revvalorisé. La taxe sera égale à :

- 4,25 % pour la fraction de la rémunération n'excédant pas 7 461 €;
- 8,50 % de 7 461 € à 14 902 €;
- 13,60 % au-delà de 14 902 €

(15) Cette cotisation a été créée par la loi du 30/06/04 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Elle est assise sur la rémunération brute et s'applique aux rémunérations afférentes aux périodes d'emploi accomplies depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (voir circulaire Affaires sociales du 14/03/05 – n° 13-05).

(16) Pour rappel, l'accord national sur la prévoyance du 2/11/04 (arrêté d'extension du 30/12/04) met en place un régime prévoyance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ce régime, qui couvre les risques décès – rente éducation – incapacité de travail et invalidité, est financé par une cotisation globale de 0,80 % sur la tranche A, répartie par moitié entre l'employeur et le salarié, soit 0,40 % à la charge de l'employeur et 0,40 % à la charge du salarié.

(17) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la CSG et CRDS sont prélevées sur 97 % de la totalité des salaires et de la contribution patronale de prévoyance. Les salaires sont donc soumis à CSG et CRDS, après application d'un abattement de 3 % pour frais professionnels à hauteur de 7,50 % pour la CSG (dont 5,10 % de CGS déductible du revenu imposable et 2,40 % de CSG non déductible) et à hauteur de 0,50 % pour la CRDS non déductible du revenu imposable.

**(18) Rappel des assiettes mensuelles de cotisations**

Tranche 1 ou A : rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale, soit : de 0 à 2 859 €

Tranche 2 : rémunération comprise entre le montant du plafond de la sécurité sociale et 3 fois ce même montant, soit : de 2 859 à 8 577 €

Tranche B : rémunération comprise entre le montant du plafond de la sécurité sociale et 4 fois ce même montant, soit : de 2 859 à 11 436 €

Tranche C : rémunération comprise entre 4 fois le plafond de la sécurité sociale et 8 fois ce même montant, soit : de 11 436 à 22 872 €

\*\*\*\*\*